



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Decharges

Question écrite n° 16787

### Texte de la question

M Andre Berthol demande a M le ministre de l'interieur de bien vouloir lui preciser les mesures susceptibles d'etre prises par le maire a l'encontre du proprietaire d'un terrain sur lequel se trouve une decharge sauvage d'ordures menageres, et des personnes venant y déposer des dechets.

### Texte de la réponse

Reponse. - D'apres la loi no 75-633 du 15 juillet 1975 relative a l'elimination des dechets et a la recuperation des materiaux relevant de la responsabilite des collectivites locales, l'elimination des dechets des menages, des dechets encombrants, ainsi que le nettoyage du domaine public communal, conformement a l'article 14 de la loi precitee qui precise : « L'obligation generale d'entretien a laquelle sont soumis les proprietaires et affectataires du domaine public comporte celle d'eliminer ou de faire eliminer les dechets qui s'y trouvent ». Les moyens dont dispose le maire en vue d'eliminer tout depot sauvage, meme sur terrain prive sont les suivants. L'article 3 de la loi du 15 juillet 1975 precitee dispose : « Au cas ou des dechets sont abandonnes, deposes ou traites contrairement aux prescriptions de la presente loi et des reglements pris pour son application l'autorite titulaire du pouvoir de police peut apres mise en demeure, assurer d'office l'elimination desdits dechets aux frais du responsable ». La mise en demeure peut exiger, si necessaire, du proprietaire responsable, outre l'enlevement des dechets, la cloture du terrain, sur les fondements des articles L 17 et L 47 du code de la sante publique, des articles L 131-2 (6o), L 131-7 et L 131-11 du code des communes, et du reglement annexe au plan d'occupation des sols, pour autant que ce reglement ou toute autre disposition reglementaire visant la protection des sites et paysages ne s'y oppose pas. L'article 3 precite dispose que la commune « peut egalement obliger le responsable a consigner entre les mains d'un comptable public, une somme repondant du montant des travaux a realiser, laquelle sera restituee au fur et a mesure de l'execution des travaux. Les sommes dues en consequence sont recouvees sous les memes garanties et sanctions qu'en matiere de contributions directes ». La circulaire no 85-02 du 4 janvier 1985 du ministre charge de l'environnement relative a l'elimination des depots sauvages de dechets par execution d'office aux frais du responsable en precise les modalites. Par ailleurs, independamment de cette procedure administrative, les auteurs des depots sauvages peuvent faire l'objet de contraventions de police prevues par le code penal a l'article R 26-15 relatif au non-respect des prescriptions en matiere d'ordures menageres, a l'article R 30-14 relatif a l'abandon de dechets ou de materiaux en un lieu public ou prive, a l'article R 38-11 relatif a l'abandon de choses quelconques sur la voie publique.

### Données clés

**Auteur :** [M. Berthol Andre](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16787

**Rubrique :** Assainissement

**Ministère interrogé** : intérieur  
**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 août 1989, page 3611